



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

(n° 403)

N°	FINC.1
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 1ER BIS

I. – Alinéa 13

Après le mot :

est

Rédiger ainsi la fin de cette phrase :

ainsi modifié :

II. – Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

a) Au dernier alinéa, la référence : « l'avant-dernier alinéa du présent article » est remplacée par la référence : « l'alinéa précédent » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°

FINC.2

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS

Après l'article 1er bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article 81 *quater* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées au même article, ne sont pas retenus pour l'application de la limite annuelle mentionnée au précédent alinéa du présent article lorsqu'ils ont été perçus au titre d'heures travaillées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre premier de la troisième partie du code de la santé publique. »

II. – Le V *bis* de l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« V *bis*. – Les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés au deuxième alinéa de l'article 81 *quater* du code général des impôts ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales. »

III. – A. – La perte de recettes résultant, pour l'État, de l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires, est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – La perte de recettes résultant, pour les organismes de sécurité sociale, de l'exonération de cotisations sociales des rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires, est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à exonérer d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés depuis le 16 mars 2020, début du confinement, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il avait déjà été adopté par la commission des finances lors de l'examen du premier projet de loi de finances rectificative, en mars, afin de soutenir les nombreux salariés qui sont aujourd'hui mobilisés

pour assurer la fourniture de biens et de services vitaux pour nos concitoyens, que ce soit bien sûr dans le secteur de la santé, mais aussi dans ceux de la grande distribution ou des transports. Un tel dispositif viendrait s'inscrire en complément de l'exonération des primes exceptionnelles versées aux salariés du secteur privé et aux agents des administrations publiques, afin de soutenir leur pouvoir d'achat dans la crise, mais également lorsque la phase de relance de l'économie sera venue.

C'est pourquoi le présent amendement propose que les heures supplémentaires effectuées par les salariés pendant la période de confinement soient totalement exonérées d'impôt sur le revenu, sans application de la limite des 5 000 euros, ainsi que de cotisations sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°	FINC.3
----	--------

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 1ER TER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le K de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un K *bis* ainsi rédigé :

« K *bis*. - Les masques et les tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

« Pour les produits mentionnés au présent K *bis*, la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 % s'applique également aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter 24 mars 2020 ; ».

II. – Le K *bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, tel qu'il résulte du I du présent article, est abrogé le 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à abaisser à 5,5 % le taux de TVA applicable aux tenues de protection adaptés à la lutte contre l'épidémie et aujourd'hui soumises au taux normal à 20 %.

La crise sanitaire actuelle nécessite l'adoption de mesures simples et d'exécution rapide en faveur de la santé publique. Les tenues de protection (charlottes médicales, gants, blouses et surblouses, ...) font dans ce contexte figure de produits de première nécessité et devront être acquis en grand nombre, en particulier pour les établissements hospitaliers mais aussi pour les établissements médico-sociaux tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). De tels produits sont souvent manquants. La baisse de 14,5 points du taux de la TVA sur ces produits devrait au moins partiellement se répercuter sur les prix de vente et ainsi faciliter leur acquisition pour ces établissements.

Un premier pas a été franchi à l'Assemblée nationale avec l'adoption des articles 1^{er} *ter* et 1^{er} *quater* abaissant respectivement à 5,5 % le taux de TVA sur les masques de protection dont les caractéristiques techniques doivent être fixées par arrêté et sur les gels hydroalcooliques.

Le présent amendement propose d'étendre ce dispositif aux tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La liste et la définition des caractéristiques techniques des produits concernés seraient fixées par arrêté. Celui-ci devrait permettre un alignement sur les produits exonérés de TVA à la suite d'un don conformément au rescrit fiscal du 7 avril 2020 mentionné au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-RES-000068-20200407).

En outre, l'amendement procède à diverses améliorations rédactionnelles au sein de l'article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°

FINC.4

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 1ER QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le K de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un K *ter* ainsi rédigé :

« K *ter*. – Les produits destinés à l'hygiène corporelle et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement.

« Pour les produits mentionnés au présent K *ter*, la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5,5 % s'applique également aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter 24 mars 2020 ; ».

II. – Le K *ter* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, tel qu'il résulte du I du présent article, est abrogé le 1^{er} janvier 2022.

OBJET

Cet amendement procède à des améliorations rédactionnelles et vise, non plus seulement les gels hydroalcooliques mais aussi l'ensemble des désinfectants, y compris les solutions hydroalcooliques qui ne comprennent pas de gélifiants, dès lors qu'ils sont utiles à la lutte contre la propagation de l'épidémie.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. de MONTGOLFIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER QUINQUIESAprès l'article 1er *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A. – À la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du code général des impôts, le XXIX est ainsi rétabli :

« XXIX : Crédit d'impôt covid-19

« *Article 244 quater D.* – I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des mesures prises pour limiter la propagation du covid-19, sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public prolongée au-delà du 11 mai 2020.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis L* ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater B* et 239 *quater C* ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter B*, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

« II. – Le crédit d'impôt est calculé à partir de la somme des montants mentionnés au III, diminuée du montant cumulé des aides versées par le fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

« III. – Pour le calcul du crédit d'impôt, il est tenu compte des montants dus par l'entreprise mentionnée au I en application des dispositions suivantes :

« - la taxe sur les salaires prévue à l'article 231, au titre des rémunérations versées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 juillet 2020 ;

« - la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 ainsi que la taxe prévue à l'article 1600 pour 5/12^{ème} des montants dus en 2020 ;

« - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 *ter* ainsi que la taxe prévue à l'article 1600 pour 5/12^{ème} des montants dus en 2020 ;

« - toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge de l'employeur ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement au titre des rémunérations versées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 juillet 2020. »

B – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

C – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux entreprises faisant l'objet d'une prolongation de mesures d'interdiction d'ouverture au public au-delà du 11 mai 2020, date à laquelle la levée progressive des mesures de confinement est envisagée, de bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant aux impôts directs dus en 2020 et ne portant pas sur le bénéfice, pour un montant équivalent à la période au cours de laquelle leur activité ne pouvait être exercée (soit cinq mois entre mars et juillet 2020) et des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge de l'employeur au titre des rémunérations versées au cours de cette même période.

Il s'agit ainsi de soutenir les entreprises fortement exposées par les conséquences économiques de la crise sanitaire, en particulier dans les secteurs de l'hôtellerie restauration, de la culture et de l'événementiel, conformément à l'engagement du Président de la République dans son adresse aux Français du 13 avril dernier.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. de MONTGOLFIER**ARTICLE 3**
État B (Article 3 du projet de loi)

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	2 000 000 000		2 000 000 000	
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire		2 000 000 000		2 000 000 000
TOTAL	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000
SOLDE		0		0

OBJET

Cet amendement vise à majorer les crédits du programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire ».

Si la dotation de ce fonds a été multipliée par sept entre la première loi de finances rectificative et le deuxième projet de loi de finances rectificative, le niveau de l'aide principale, limité à 1 500 euros, demeure faible par rapport aux besoins de nombreuses entreprises alors que les entreprises sans salariés sont exclues de l'aide complémentaire.

Surtout, comme l'a indiqué le Premier ministre le 19 mai, le déconfinement, qui ne commencera que le 11 mai, sera très progressif. Certaines activités (restaurants, lieux de culture...) demeureront impossibles pendant plusieurs semaines et de nombreux secteurs verront leur activité durablement touchée par l'imposition de normes de distanciation sociale. Il conviendra, pour les entreprises concernées, de maintenir le bénéfice du fonds.

Le fonds de solidarité paraît donc insuffisamment calibré avec un montant d'environ 7 milliards d'euros, dont 6,25 milliards d'euros de crédits budgétaires de l'État. Le dispositif allemand équivalent est doté de 50 milliards d'euros, alors même que ce pays, actuellement moins atteint que la France par la crise sanitaire, commence d'ores et déjà un processus de déconfinement.

En conséquence, le présent amendement propose d'abonder l'action 01 du programme 357 de 2 milliards d'euros et de réduire d'autant, en conséquence, les crédits de l'action 01 du programme 358 « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire ».

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. de MONTGOLFIER**ARTICLE 4**

État D (Article 4 du projet de loi)

Compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »

Modifier ainsi les crédits des programmes :

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État		2 000 000 000		2 000 000 000
TOTAL		2 000 000 000		2 000 000 000
SOLDE	- 2 000 000 000		- 2 000 000 000	

OBJET

Amendement de conséquence.

Le projet de loi de finances rectificative propose d'ouvrir des crédits à hauteur de 20 milliards d'euros sur le programme 731 « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État » du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Cet amendement réduit de 2 milliards d'euros cette ouverture du crédits afin de tirer les conséquences d'un autre amendement portant sur l'article 3 et l'état B, lequel tend à réduire du même montant les crédits du programme 358 « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » afin de compenser les crédits du programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°

FINC.8

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. – Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle visée au présent article ainsi que son montant sont déterminés dans des conditions fixées par décret, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre premier de la troisième partie du code de la santé publique.

OBJET

Le présent amendement vise à renforcer la sécurité juridique du présent article, qui exonère d'impôt et de cotisations sociales la prime exceptionnelle versée aux agents des administrations publiques particulièrement mobilisés dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire. En effet, ces exonérations sont prévues alors même que les décrets qui doivent instituer la prime et définir ses modalités propres dans les trois fonctions publiques n'ont pas encore été publiés. Le législateur doit dès lors se prononcer sur l'exonération d'une prime dont les modalités officielles ne sont pas encore connues, seules les annonces du Premier ministre permettant de disposer d'éléments d'information.

Sans bien sûr remettre en cause le bien-fondé de cette prime que la commission des finances considère parfaitement justifiée, le présent amendement s'assure donc que le dispositif d'exonération s'appuie sur des décrets qui détermineront les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement ainsi que le montant de la prime exceptionnelle, le régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique relevant du niveau réglementaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°	FINC.9
----	--------

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés

...° Le II est ainsi modifié :

- a) Le mot : « au » est remplacé par le mot : « aux » ;
- b) Après la référence : « I », est insérée la référence : « et au VI *ter* » ;

II. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase, après les mots : « mentionnés au I », sont insérés les mots : « et l’octroi des prêts garantis mentionnés au VI *ter* » ;

III. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé

par les mots :

sont insérés des VI *bis* à VI *quinquies* ainsi rédigés :

IV. – Alinéa 11

Supprimer les mots :

de moins de 50 000 €

V. – Après l’alinéa 11

Insérer trois paragraphes ainsi rédigés :

« VI *ter*. – La garantie de l’État peut être accordée aux prêts consentis par Bpifrance Financement SA, à compter du 23 avril 2020 et jusqu’au 31 décembre 2020, à des petites et moyennes entreprises, au sens de l’annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant

certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui se sont vus notifier un refus de prêt en application du VI *bis*.

« VI *quater*. – Les prêts couverts par la garantie prévue au VI *ter* doivent répondre au cahier des charges prévu au III. La garantie est octroyée de droit.

« VI *quinquies*. - Les caractéristiques de la garantie prévue au VI *ter*, notamment le fait générateur de son appel et les diligences que Bpifrance SA financement doit accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'État à son titre, sont définies par l'arrêté prévu au III. La garantie est rémunérée et couvre la totalité du prêt concerné. Elle n'est acquise qu'après un délai de carence, fixé par le cahier des charges. »

OBJET

Le mécanisme de prêts garantis par l'État offre une solution à de nombreuses entreprises pour soutenir leur trésorerie mise à mal par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Près d'un mois après sa mise en œuvre, les chiffres attestent de l'efficacité de ce dispositif et de la mobilisation des acteurs bancaires.

Pour autant, force est de constater que de nombreuses entreprises ne peuvent accéder à un prêt garanti. Les obstacles sont de deux natures : les conditions juridiques peuvent les écarter du dispositif tandis que les pratiques hétérogènes des réseaux bancaires sur le territoire peuvent leur couper l'accès au marché du crédit.

Certes, les ajustements proposés par le Gouvernement, en élargissant l'accès à l'ensemble des entreprises immatriculées en France à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement ainsi que, sous réserve de l'encadrement temporaire des aides d'État, aux entreprises en difficulté, offrent une première réponse. Pour les entreprises devant entrer en restructuration, le Gouvernement compte également sur le renforcement des moyens alloués au fonds de développement économique et social (FDES), abondé d'un milliard d'euros par le présent projet de loi de finances rectificative.

Cependant, pour les entreprises qui, sans relever d'un processus de restructuration, ne peuvent bénéficier d'un prêt garanti par l'État accordée par les banques, aucune solution n'est envisagée.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'introduire un mécanisme subsidiaire de prêts directement octroyés par Bpifrance et faisant l'objet d'une garantie intégrale par l'État, sur le modèle de ce qu'ont mis en place l'Allemagne et l'Italie. Ce mécanisme serait réservé aux petites et moyennes entreprises s'étant préalablement vu notifier un refus d'octroi de prêt par un établissement de crédit ou une société de financement.

Ce mécanisme subsidiaire assurerait qu'aucune petite et moyenne entreprise répondant aux critères du cahier des charges ne soit laissée de côté. Il vient donc parachever le bouclier de trésorerie mis en place, afin d'éviter des défaillances ultérieures préjudiciables à notre économie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°

FINC.10

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 7

Alinéa 12

Remplacer cet alinéa par huit alinéas ainsi rédigés :

6° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de suivi est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs suivants :

a) la garantie de l'État mentionnée aux I et VI *quater* du présent article. À cette fin, il dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le taux de refus et le taux de demandes restées sans réponse de la part de ces établissements de crédit et de ces sociétés de financement, parmi les demandes de prêts répondant au cahier des charges mentionné au III, émanant d'entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos, moins de cinq mille salariés et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;

b) la garantie de l'État accordée à la caisse centrale de réassurance dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, ainsi que celle accordée dans les conditions définies au e) du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances ;

c) le fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

d) le dispositif d'activité partielle ;

e) les prêts et les avances remboursables accordés sur le compte de concours financiers "Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés" ».

OBJET

Le présent amendement a pour but d'étendre et de préciser les missions du comité de suivi institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative du 23 mars 2020.

Actuellement, le dispositif prévoit que ce comité est chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du dispositif de prêts garantis par l'État et du fonds de solidarité pour les entreprises.

Toutefois, d'autres mesures exceptionnelles de soutien des entreprises sont mises en œuvre et doivent également faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

C'est pourquoi le présent article prévoit que le comité de suivi serait chargé de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- la garantie de l'État aux prêts de trésorerie ;
- la réassurance publique des assureurs-crédit gérée par la caisse centrale de réassurance pour le volet « domestique » et Bpifrance Assurance Export pour le volet « export » ;
- le fonds de solidarité ;
- le dispositif d'activité partielle ;
- les prêts et avances remboursables octroyés par le fonds de développement économique et social (FDES).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°

FINC.11

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 10

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

Sont placés en position d'activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent article ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Les caractéristiques des personnes vulnérables mentionnées au même deuxième alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du Haut Conseil de la santé publique.

II. – Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 2020 quelle que soit la date du jour de début de l'arrêt de travail mentionné au premier alinéa du présent article.

Pour les salariés mentionnés au deuxième et au troisième alinéas du présent article, celui-ci s'applique jusqu'à une date fixée par décret.

Pour les salariés mentionnés au quatrième alinéa du présent article, celui-ci s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant.

OBJET

Le présent amendement vise à clarifier le dispositif du présent article afin de garantir sa sécurité juridique, en particulier le champ des salariés visés. Dans la mesure où l'arrêt de travail ne relèvera plus d'une demande du salarié auprès de la CNAM mais d'une demande de l'entreprise auprès de la

DIRECCTE, il semble nécessaire que le salarié concerné puisse au besoin se prévaloir d'une règle de droit explicite pour demander à son employeur de formuler la demande d'activité partielle.

Par ailleurs, il est indispensable que la base légale la plus claire possible vienne fonder l'ensemble des décisions de placement en activité partielle.

En conséquence, outre des améliorations rédactionnelles, le présent article tend également à renvoyer à un arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du Haut Conseil de la santé publique, la définition des caractéristiques des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus covid-19. Listées par l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 14 mars 2020, celles-ci n'ont en effet à ce jour fait l'objet d'aucune disposition juridique.

Enfin, l'amendement vise à clarifier la durée d'application du présent article s'agissant des salariés vulnérables ou partageant leur domicile avec des personnes vulnérables. Dans la mesure où ces salariés n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une mesure spécifique d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, il est proposé de renvoyer au décret la détermination de la date à partir de laquelle les conditions sanitaires permettront une reprise du travail pour ces personnes.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 12

Alinéa 2

Rédiger ainsi ce paragraphe :

II. – De la promulgation de la présente loi au 31 décembre 2020, le ministre chargé de l'économie et des finances informe avant de l'autoriser les présidents et les rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de toute opération remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- son montant excède 500 millions d'euros ;

- elle a pour conséquence soit le contrôle de la société par l'État au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit le franchissement par l'État de l'un des seuils prévus au premier alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce.

OBJET

Le Gouvernement sollicite du Parlement un abondement du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » d'un montant de 20 milliards d'euros. Ce versement, qui s'élève à près d'un point de PIB, conduirait à multiplier par quatre la trésorerie actuelle du compte. Il complète les mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, afin de permettre à l'État d'intervenir en capital dans des entreprises jugées stratégiques faisant face à des difficultés.

Pour autant, il est indispensable que l'ouverture de crédits dans une ampleur inédite s'accompagne d'une information accrue du Parlement. À cet égard, l'impératif de confidentialité des opérations en capital de l'État ne saurait justifier une complète mise à l'écart du Parlement, dont le rôle serait limité à ratifier l'ouverture des crédits en amont, puis à enregistrer les opérations réalisées.

C'est pourquoi le présent amendement renforce l'article 12. En complément des objectifs de responsabilité sociale, sociétale et environnementale assignés aux entreprises faisant l'objet d'une intervention en capital de la part de l'État, il améliore l'information du Parlement sur l'utilisation des crédits exceptionnels ouverts sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

Plutôt que la remise d'un rapport d'ici un an, il prévoit que le ministre chargé de l'économie et des finances informe les présidents et rapporteurs généraux des commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat de toute opération qu'il entend autoriser et qui aurait pour

conséquence l'utilisation d'un montant de crédits supérieur à 500 millions d'euros ou une prise de participation par l'État entraînant soit la prise de contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit le franchissement de l'un des seuils devant donner lieu à déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°

FINC.13

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le présent article en raison de son caractère redondant avec les autres demandes de rapports portant sur la mobilisation du secteur assurantiel.

En effet, l'objet du rapport est de présenter les hypothèses de rentabilité de l'assurance dommage retenues par le Gouvernement pour calibrer les mesures fiscales contenues dans la précédente et présente lois de finances rectificatives pour 2020. En d'autres termes, l'ambition est d'évaluer si une baisse de la sinistralité avait bien été anticipée pour déterminer la contribution des assureurs au soutien de l'économie.

L'objectif du rapport demandé par cet article est avant tout d'évaluer en quoi les mesures de confinement, ayant entraîné une baisse du nombre de sinistres, auraient permis au secteur assurantiel de bénéficier d'un « effet d'aubaine ».

Or, cette demande d'information est déjà satisfaite par les dispositions adoptées à l'article 14 qui prévoit également un rapport visant à évaluer l'évolution de la sinistralité, par type de risques, et les indemnités versées par les assureurs depuis juillet 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

N°

FINC.14

(n° 403)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. de MONTGOLFIER

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la demande au Gouvernement d'un rapport sur l'utilisation des crédits du fonds de développement économique et social (FDES) ainsi que sur les modalités d'attribution du fonds.

L'article 3 du présent projet de loi porte à un milliard d'euros les crédits consacrés au FDES afin de financer les PME et les ETI rencontrant des difficultés d'accès au crédit.

La remise d'un rapport dans un délai de six mois, que prévoit le présent article, ne peut suffire à assurer un contrôle efficace sur l'accès immédiat au crédit des entreprises. En conséquence, partageant l'objectif du présent article 16, un amendement de la commission des finances à l'article 7 a complété le champ d'intervention du comité chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de covid-19, institué par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Il est ainsi prévu que ce comité suive la mise en œuvre des prêts octroyés au titre du FDES.

Cela paraît d'autant plus pertinent que ce comité assure déjà le suivi de la mise en œuvre de la garantie relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement, dispositif que le FDES est amené à compléter. Les membres du comité de suivi, dont le président et le rapporteur général de la commission des finances du Sénat sont membres, seront ainsi à même d'évaluer la réalité des besoins de financement et d'apprécier la qualité des réponses qui sont apportées par l'État dans le cadre de cette crise.